



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2012-55**

under the

**REFERENDUM ACT
(O.C. 2012-160)**

Filed April 27, 2012

Table of Contents

1	Citation
2	Definition of “Act”
3	Application
4	Modifying provisions of the <i>Municipal Elections Act</i>

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2012-55**

pris en vertu de la

**LOI RÉFÉRENDAIRE
(D.C. 2012-160)**

Déposé le 27 avril 2012

Table des matières

1	Titre
2	Définition de « Loi »
3	Champ d’application
4	Dispositions modificatives de la <i>Loi sur les élections municipales</i>

Under section 19 of the *Referendum Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Referendum Procedures Regulation - Referendum Act*.

Definition of “Act”

2 In this Regulation, “Act” means the *Referendum Act*.

Application

3 This Regulation applies to a referendum held in conjunction with quadrennial elections held under the *Municipalities Act* and a referendum held on a date that does not coincide with an election referred to subsection 8(1) of the Act.

Modifying provisions of the *Municipal Elections Act*

4(1) Section 46 of the *Municipal Elections Act*, as adopted under subsection 17(2) of the Act, does not apply to a referendum held under the Act.

4(2) Unless the Act or the context requires otherwise, references in provisions of the *Municipal Elections Act* and regulations, as adopted under subsection 17(2) of the Act,

(a) to “quadrennial election”, shall be read as “referendum”,

(b) to “election”, shall be read as “referendum”, and

(c) to “plebiscite”, shall be read as “referendum”.

4(3) Section 41 of the *Municipal Elections Act*, as adopted under subsection 17(2) of the Act, shall be read as follows:

41(1) Upon receiving the poll materials from the polling stations for which he or she is responsible, the municipal returning officer shall

(a) determine the total number of votes for each answer to the referendum question and forward it to the Municipal Electoral Officer as soon as possible, and

En vertu de l'article 19 de la *Loi référendaire*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Titre

1 Règlement sur le processus référendaire - Loi référendaire.

Définition de « Loi »

2 Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi référendaire*.

Champ d'application

3 Le présent règlement s'applique au référendum qui a lieu soit conjointement avec une élection quadriennale tenue en vertu de la *Loi sur les municipalités*, soit à une date qui ne coïncide pas avec une élection mentionnée au paragraphe 8(1) de la Loi.

Dispositions modificatives de la *Loi sur les élections municipales*

4(1) L'article 46 de la *Loi sur les élections municipales*, tel qu'il est adopté au paragraphe 17(2) de la Loi, ne s'applique pas à un référendum tenu en vertu de la Loi.

4(2) Sauf si la Loi ou le contexte exige une interprétation différente, les renvois dans les dispositions de la *Loi sur les élections municipales* et de ses règlements, tels qu'ils sont adoptés en vertu du paragraphe 17(2) de la Loi,

a) au terme « élection quadriennale » sont interprétés comme des renvois au mot « référendum »;

b) au mot « élection » sont interprétés comme des renvois au mot « référendum »;

c) au mot « plébiscite » sont interprétés comme des renvois au mot « référendum ».

4(3) L'article 41 de la *Loi sur les élections municipales*, tel qu'il est adopté en vertu du paragraphe 17(2) de la Loi, est ainsi rédigé :

41(1) Dès qu'il reçoit les accessoires électoraux des bureaux de vote dont il est responsable, le directeur du scrutin municipal :

a) détermine le nombre total de voix exprimées en faveur de chaque réponse à la question référendaire et le remet le plus tôt possible au directeur des élections municipales;

(b) dispose of the applications to be added to the voters list collected under subsection 36(3) of the Act, the applications to correct the information on the list of electors respecting an elector and all applications to delete an elector from the list of electors that was collected at the polling station.

41(2) On receiving the appropriate information concerning the number of votes cast and the revisions of the list of qualified electors from each municipal returning officer, the Municipal Electoral Officer shall determine the total number and percentage of votes cast for each answer to the referendum question and the total number and percentage of qualified electors who cast votes for either answer to the referendum question.

41(3) If the Municipal Electoral Officer determines that at least 50% of qualified electors cast votes on the referendum question and the difference between the number of votes cast for the two answers to the referendum question is less than 500 votes,

(a) the Municipal Electoral Officer shall advise the Chief Justice of The Court of Queen's Bench of New Brunswick of the circumstances,

(b) the Chief Justice of The Court of Queen's Bench of New Brunswick shall appoint a judge of that Court to supervise a recount, and

(c) for the purposes of the recount, subsections 42(3) to (11) apply.

41(4) After making the determination under subsection (2) and, if applicable, receiving the results of a recount under subsection (3), the Municipal Electoral Officer shall declare the results of the referendum and have a copy published in *The Royal Gazette* as soon as possible.

4(4) Section 42 of the *Municipal Elections Act*, as adopted under subsection 17(2) of the Act, shall be read as follows:

42(1) Within four days after the Municipal Electoral Officer declares the results of the referendum, an elector may file an application, in the form prescribed by the Municipal Electoral Officer, with a judge of The Court of

b) traite des demandes d'ajout de noms à la liste électorale dressée en vertu du paragraphe 36(3) de la Loi qui ont été recueillies au bureau de scrutin, des demandes de corrections à apporter aux renseignements figurant sur la liste électorale et de toutes les demandes de suppression du nom d'un électeur de la liste électorale.

41(2) Dès qu'il reçoit les renseignements pertinents concernant le nombre de voix exprimées et les révisions de la liste de personnes ayant qualité d'électeur émanant de chacun des directeurs du scrutin municipal, le directeur des élections municipales détermine le nombre total et le pourcentage total de voix exprimées pour chaque réponse à la question référendaire ainsi que le nombre total et le pourcentage total de personnes ayant qualité d'électeur qui se sont exprimées pour l'une ou l'autre des réponses à la question référendaire.

41(3) Si le directeur des élections municipales détermine qu'au moins 50 % des personnes ayant qualité d'électeur ont voté sur la question référendaire et que la différence entre le nombre de voix exprimées pour les deux réponses à la question référendaire est inférieure à 500 voix,

a) il avise des circonstances le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick;

b) le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick nomme un juge de cette cour pour superviser le dépouillement judiciaire des voix exprimées;

c) les paragraphes 42(3) à (11) s'appliquent aux fins du dépouillement judiciaire.

41(4) Dès qu'il a procédé à la détermination que prévoit le paragraphe (2) et, le cas échéant, reçu les résultats du dépouillement judiciaire mentionné au paragraphe (3), le directeur des élections municipales annonce les résultats du référendum et les fait publier le plus tôt possible dans la *Gazette royale*.

4(4) L'article 42 de la *Loi sur les élections municipales*, tel qu'il est adopté en vertu du paragraphe 17(2) de la Loi, est ainsi rédigé :

42(1) Dans les quatre jours qui suivent l'annonce du directeur des élections municipales concernant le résultat du référendum, un électeur peut déposer une requête, au moyen de la formule que prescrit le directeur des élections

Queen's Bench of New Brunswick requesting a recount of the ballots cast in one or more polling divisions.

42(2) When an application is made under subsection (1), the judge shall fix times and places for the recount if it is made to appear to the judge by the affidavit of a credible witness that any one of the following would materially affect the outcome of the referendum:

- (a) an election officer or a vote tabulation machine failed to count, improperly counted or improperly rejected any ballots or made an incorrect statement of the number of votes cast in the referendum;
- (b) the municipal returning officer improperly added up the votes; or
- (c) the Municipal Electoral Officer improperly added up the votes.

42(3) The judge may appoint any person he or she considers necessary to assist in recounting the votes.

42(4) The judge shall fix times and places for the recount of some or all of the referendum ballots and shall immediately give notice of the times and places to the Municipal Electoral Officer and to any other person the judge considers necessary.

42(5) The Municipal Electoral Officer shall take the ballots and any other document the judge directs to the place or places where the recount is being held and provide the judge, as soon as possible, with the total number of qualified electors eligible to vote in the referendum.

42(6) At the times and places fixed for the recount, the judge and any person appointed by the judge to assist in recounting the votes shall recount the votes cast in the referendum, in accordance with subsections (6) to (11), in the presence of

- (a) the Municipal Electoral Officer or an Assistant Municipal Electoral Officer, if possible,
- (b) those persons considered appropriate by the Municipal Electoral Officer,
- (c) two persons who were entitled to vote in the referendum, who shall be appointed by the judge, and

municipales, auprès d'un juge à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick demandant le dépouillement judiciaire des voix dans une ou plusieurs sections de vote.

42(2) Une demande de dépouillement judiciaire présentée en vertu du paragraphe (1), le juge fixe les heures, dates et endroits du dépouillement, s'il lui apparaît d'après l'affidavit d'un témoin digne de foi que l'une des circonstances qui suivent compromettrait sensiblement le résultat du référendum :

- a) un membre du personnel électoral ou une machine à compilation des votes n'a pas compté les bulletins, les a mal comptés ou en a rejeté certains de façon injustifiée ou a communiqué un relevé inexact du nombre de voix exprimées au référendum;
- b) le directeur du scrutin municipal a mal additionné les voix;
- c) le directeur des élections municipales a mal additionné les voix.

42(3) Le juge peut nommer toute personne qu'il considère nécessaire pour aider au dépouillement des voix.

42(4) Le juge fixe les jours, heures et lieux du dépouillement d'une partie ou de la totalité des votes référendaires et les notifie sur-le-champ à la fois au directeur des élections municipales et à toute autre personne qu'il considère nécessaire.

42(5) Le directeur des élections municipales apporte les bulletins et les autres documents que le juge ordonne d'apporter sur les lieux du dépouillement judiciaire et remet à celui-ci le plus tôt possible le nombre total de personnes ayant qualité d'électeur qui ont voté au référendum.

42(6) Aux jours, heures et lieux fixés pour le dépouillement judiciaire, le juge et toute personne qu'il nomme pour l'aider au dépouillement recomptent les voix exprimées au référendum conformément aux paragraphes (6) à (11) en présence

- a) du directeur des élections municipales ou d'un directeur adjoint des élections, si possible;
- b) des personnes que le directeur des élections municipales estime appropriées;
- c) de deux personnes ayant le droit de voter au référendum, lesquelles sont nommées par le juge;

(d) any other person the judge considers necessary.

42(7) The judge shall, in consultation with the Municipal Electoral Officer, determine the procedures to be followed in conducting the recount, and the persons required or appointed to attend the recount shall carry out the procedures in the presence of the judge or any person appointed by the judge to assist in recounting the votes.

42(8) In recounting the votes, the judge or any person appointed by the judge to assist in recounting the votes shall

(a) review the procedures prescribed by the Municipal Elections Officer for election officers with respect to the issuing of ballot papers and the counting, reporting and recording of the vote cast,

(b) determine the number of votes for each answer to the referendum question in accordance with the procedures referred to in paragraph (a), and

(c) verify or correct the statements of the votes cast.

42(9) In the course of the recount, the judge and any person appointed by the judge to assist in recounting the votes shall not do any of the following:

(a) reject a ballot by reason only that the ballot issuing officer failed to initial the ballot paper; and

(b) count a vote that was not counted by a vote tabulation machine because the voter placed his or her mark on the ballot in an area other than the area specifically indicated for a voter to place his or her mark.

42(10) The judge and any person appointed by the judge to assist in recounting the votes shall take notice of any objection made by a person attending the recount in respect of a ballot and shall decide any question arising out of the objection, and the judge's decision is final.

42(11) When the ballots have been examined and counted in accordance with this section, the judge shall as soon as possible sum up and announce how the votes have been cast for each answer to the referendum question, as is indicated by the recount, as well as the total percentage of qualified electors who cast votes in the referendum.

d) de toute autre personne que le juge considère nécessaire.

42(7) En consultation avec le directeur des élections municipales, le juge établit la procédure à suivre lors du dépouillement judiciaire et les personnes tenues d'y assister ou nommées à cette fin procèdent au dépouillement en présence du juge ou de toute personne que le juge nomme pour l'aider au dépouillement.

42(8) Pour le dépouillement judiciaire des voix, il incombe au juge et à toute personne qu'il nomme pour l'aider au dépouillement de :

a) revoir la procédure établie par le directeur des élections municipales et destinée aux membres du personnel électoral quant à la remise des bulletins de vote, au dépouillement, au rapport des résultats et à la préparation du relevé du scrutin;

b) déterminer selon la procédure mentionnée à l'alinéa a) le nombre de votes accordés à chaque réponse à la question référendaire;

c) vérifier ou de rectifier les relevés du scrutin.

42(9) Au cours du dépouillement judiciaire, il n'est pas loisible au juge et à toute personne qu'il nomme pour l'aider au dépouillement de :

a) rejeter un bulletin du seul fait que l'agent des bulletins de vote a omis d'y apposer ses initiales;

b) compter un vote que la machine à compilation des votes n'a pas compté du fait que l'électeur l'a marqué ailleurs que dans l'espace réservé à cette fin.

42(10) Le juge et toute personne qu'il nomme pour l'aider au dépouillement prend acte de toute objection concernant un bulletin formulée par une personne ayant assisté au dépouillement judiciaire et le juge tranche toute question soulevée par cette objection, sa décision étant sans appel.

42(11) Les bulletins examinés et comptés conformément au présent article, le juge, le plus tôt possible, les totalise et annonce de quelle façon les voix ont été exprimées pour chaque réponse à la question référendaire, comme l'indique le dépouillement judiciaire et le pourcentage total de personnes ayant qualité d'électeur qui se sont exprimées au référendum.

42(12) The judge shall then make and transmit without delay to the Municipal Elections Officer a written statement of the result of the recount that includes the following information:

- (a) the number of votes cast for each answer to the referendum question;
- (b) the number of ballots rejected; and
- (c) the total percentage of qualified electors that cast votes in the referendum.

42(13) After receiving the written statement of the result of the recount under subsection (12), the Municipal Electoral Officer shall declare the results of the referendum, if required in order to implement the decision of the judge, and have a copy published in *The Royal Gazette* as soon as possible.

4(5) Section 54 of the *Municipal Elections Act*, as adopted under subsection 17(2) of the Act, does not apply to a referendum held under the Act.

4(6) Subsection 55(2) of the *Municipal Elections Act*, as adopted under subsection 17(2) of the Act, shall be read as follows:

55(2) Any person who, on the ordinary polling day or on the day immediately preceding it, does any of the following in favour of or against any answer to a referendum question commits an offence:

- (a) broadcasts over any radio or television station
 - (i) a speech,
 - (ii) any entertainment, or
 - (iii) any advertising program;
- (b) publishes or causes to be published in any newspaper, magazine or similar publication,
 - (i) a speech, or
 - (ii) any advertising; or
- (c) transmits, conveys or causes to be transmitted or conveyed by any means to telephones, computers, telecopier machines or any other device capable of receiving unsolicited communications

42(12) Le juge fait et transmet alors sur-le-champ au directeur des élections municipales une déclaration écrite concernant le résultat du dépouillement judiciaire. La déclaration indique :

- a) le nombre de voix exprimées pour chaque réponse à la question référendaire;
- b) le nombre de bulletins rejetés;
- c) le pourcentage total de personnes ayant qualité d'électeur qui se sont exprimées au référendum.

42(13) Après réception de la déclaration écrite concernant le résultat du dépouillement judiciaire visée au paragraphe (12), le directeur des élections municipales déclare les résultats du référendum, lorsque nécessaire pour donner suite à la décision du juge, et les fait publier le plus tôt possible dans la *Gazette royale*.

4(5) L'article 54 de la *Loi sur les élections municipales*, tel qu'il est adopté en vertu du paragraphe 17(2) de la Loi, ne s'applique pas à un référendum tenu en vertu de la Loi.

4(6) Le paragraphe 55(2) de la *Loi sur les élections municipales*, tel qu'il est adopté en vertu du paragraphe 17(2) de la Loi, est ainsi rédigé :

55(2) Commet une infraction quiconque, le jour ordinaire du scrutin ou la veille et, pour ou contre toute réponse à la question référendaire :

- a) télévise ou radiodiffuse
 - (i) un discours,
 - (ii) une émission de divertissement,
 - (iii) un programme publicitaire;
- b) publie ou fait publier dans un journal, une revue ou une publication semblable,
 - (i) un discours,
 - (ii) une annonce;
- c) transmet, achemine ou fait transmettre ou acheminer par quelque moyen que ce soit à des téléphones, à des ordinateurs, à des télécopieurs ou à tout autre ap-

- (i) a speech,
- (ii) any advertising, or
- (iii) any advertising program,

but this subsection shall be deemed not to prohibit a *bona fide* news broadcast or news publication referring to or commenting upon a speech or containing any excerpts from a speech.

pareil capable de recevoir des communications non sollicitées,

- (i) un discours,
- (ii) une émission de divertissement,
- (iii) un programme publicitaire;

toutefois, le présent paragraphe est réputé ne pas interdire la diffusion ou la publication de bonne foi de nouvelles visant ou commentant un discours ou en comportant des extraits.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés